



SYNTHESE

Introduction

Jean-Luc FRES et Mélanie CHAROTTE (Commissariat général à l'égalité des territoires - CGET) indiquent que les objectifs de cet atelier sont de :

- démystifier certains concepts et mettre les participants des programmes CTE au même niveau d'information en matière d'aides d'Etat ; à titre d'illustration, ils rappellent notamment que des opérateurs publics, et pas seulement des sociétés commerciales de type PME, peuvent être concernés par les aides d'Etat, et que des aides publiques à des porteurs privés ne sont pas systématiquement des aides d'Etat.
- répondre aux questions qui se posent actuellement dans la plupart des programmes de CTE sur ce sujet suite à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements relatifs aux aides d'Etat,
- de faciliter l'appréhension par les programmes de l'ouverture massive de leur stratégie envers le monde privé, notamment l'innovation et la compétitivité des PME, de sécuriser les financements mobilisés dans le cadre des programmes de CTE.

1. Présentation du cadre général des aides d'Etat et de sa déclinaison spécifique dans les programmes de CTE

Points clés de la présentation de Charlotte LEPOUTRE - CGET

■ POLITIQUE DE CONCURRENCE ET AIDES D'ETAT

L'objectif principal en matière de politique d'aides d'Etat consiste à orienter les ressources publiques vers des mesures favorisant la croissance et la compétitivité tout en préservant l'intégrité du marché intérieur de l'UE, c'est-à-dire en évitant les distorsions de concurrence.

Principe : Les aides sont incompatibles sauf exceptions (article 107-2 et 3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE). Ces exceptions visent à :

- Pallier les défaillances du marché : développement inégal des territoires, déficit de financement privé des entreprises, etc.
- Promouvoir des objectifs d'intérêt commun: RDI, développement plus respectueux de l'environnement, formation de salariés, création d'emplois, développement des régions défavorisées, etc.

Deux types de règles :

- 1) Règles procédurales (article 108 et 109 TFUE) : qui déterminent le caractère légal de l'aide
Principe : notification préalable de tout projet d'aide nouvelle avant sa mise en œuvre (*règlement de procédure; règlement de mise en œuvre*).
Exception : exemption de notification (*règlement d'habilitation; règlement d'exemption*)
- 2) Règles de fond (article 107 TFUE) : qui déterminent la compatibilité des aides
Communications, lignes directrices, encadrements, règlements de la Commission qui fixent les règles, principes et critères d'appréciation de la compatibilité des aides : *incitativité, formes des aides, bénéficiaires, taux d'intensité, etc.*

Principe général: Les aides octroyées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes doivent être conformes à la réglementation des aides d'Etat à la date d'octroi de l'aide, à défaut elles devront faire l'objet d'un remboursement. Il en résulte une nécessité d'appropriation et d'application combinée des règles relatives aux aides d'Etat et celles relatives aux FESI.

■ NOTION D'AIDE D'ETAT

Selon l'Article 107 du TFUE, sauf dérogations prévues par les traités, « sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres (EM), les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises / certaines productions ».

On peut qualifier d'aide d'Etat :

1) **une aide accordée à une entreprise**

Entité engagée dans une activité économique indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement.

- statut juridique : organisme de droit privé ou public, entreprise publique, organisation sans but lucratif, etc.
- activité économique : offre de biens et services sur un marché. Le marché peut être restreint, les concurrents potentiels. Appréciation au cas par cas des activités.

Ainsi, une entreprise au sens européen est différente d'une société privée en droit français.

Une collectivité locale française peut très bien être considérée comme une entreprise, par exemple dans le cas d'installation de panneaux photovoltaïques et de revente ultérieure de l'électricité produite. La question à se poser est donc de savoir si l'activité générée relève du champ économique.

2) **par l'Etat au moyen de ressources publiques**

Deux conditions distinctes et cumulatives pour constater l'existence d'une aide d'Etat : a) l'imputabilité à l'Etat ; b) au moyen de ressources d'Etat (Etat, collectivités, entreprises publiques, etc).

Ainsi, l'aide octroyée par une autorité de gestion (AG) à une entreprise peut être une aide d'Etat.

3) **procurant un avantage sélectif**

Il s'agit d'un avantage qu'une entreprise n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché. Pour être une aide d'Etat, elle doit procurer un avantage sélectif en direction de certaines entreprises d'un secteur donné, certaines filières (par exemple le bois), certains territoires (exemples des aides à finalité régionale - AFR).

4) **affectant les échanges entre Etats membres et la concurrence**

Dans la pratique, dès lors que les trois premiers critères sont remplis, la Commission européenne (CE) présume, sauf cas très exceptionnel, qu'il y a une distorsion de la concurrence et une affectation des échanges entre Etats membres. Ces deux derniers sous-critères sont donc peu efficaces pour qualifier une aide « d'aide d'Etat ».

Echanges avec les participants

Questions	Eléments de réponse
<i>Est-ce que la promotion de certaines filières, qui est au cœur de l'intervention de nombreux programmes de CTE, ne procure pas de fait un avantage sélectif ?</i>	<i>La configuration des programmes de CTE (zone éligible bien délimitée) prédispose à l'existence d'un avantage sélectif pour les entreprises de ce territoire. Il convient toutefois d'apprécier si la mesure est ouverte à toute entreprise désirant recevoir une aide (pas de sélection des bénéficiaires).</i>
<i>Est-ce qu'une aide accordée à de jeunes travailleurs défavorisés constitue un avantage sélectif ?</i>	<i>Cette notion s'analyse au niveau des entreprises, pas au niveau des particuliers. Il faut apprécier dans quelle mesure l'aide constitue un avantage réellement sélectif. Par exemple, en France, la mise à disposition de contrats de génération au bénéfice de toutes les entreprises du territoire national ne constitue pas un avantage sélectif car toutes les entreprises y ont droit si elles recourent à de tels contrats.</i>
<i>Est-ce qu'on doit entendre une activité économique comme étant</i>	<i>La facturation du service ne détermine l'existence d'une activité économique et ne détermine donc pas l'application ou</i>

<p><i>nécessairement facturée à l'utilisateur ou financée sous d'autres formes, par exemple grâce à de la publicité ?</i></p>	<p><i>non de la réglementation des aides d'Etat. La question centrale à se poser est de savoir si un concurrent même potentiel existe. Par exemple, les formations proposées par une CCI peuvent, au moins potentiellement, être proposées par d'autres organismes comme un cabinet spécialisé dans la formation.</i></p> <p><i>De même une activité a priori d'intérêt général, telle que des chaînes de TV publiques financées par des aides publiques, peut relever du champ économique et de la réglementation des aides d'Etat car il y a également des chaînes concurrentes.</i></p>
<p><i>Est-ce que toute activité ne peut pas in fine être considérée à caractère économique ?</i></p>	<p><i>Selon la CE, tout est effectivement potentiellement à caractère économique. Dans le cas de la France, il a été considéré que l'éducation nationale n'en relevait pas, mais uniquement pour les premier et second degrés, tout comme la santé mais uniquement le régime obligatoire (pas les mutuelles complémentaires).</i></p>

2. Règlements applicables lors de la programmation 2007-2013 et vue d'ensemble des approches adoptées par les programmes de CTE

Points clés de la présentation de Charlotte LEPOUTRE - CGET

En conformité avec le TFUE, il existe des règlements d'exemption, tels que :

- Le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)
- Les règlements de minimis
- Des lignes directrices, encadrements, communications

Sur la base de ces textes réglementaires, chaque EM informe ou notifie à la Commission européenne des régimes d'aides. L'AG doit se référer au régime d'aides exempté informé à la Commission par l'Etat membre et non pas directement au RGEC, ou se référer au régime d'aide notifié et non pas directement aux lignes directrices, encadrements, communications et traités. En France, le contenu des régimes d'aides exemptés relatifs aux articles du RGEC correspond à une stricte reprise de ce dernier. ¹ Seuls les règlements *de minimis* sont d'application directe.

La notion de services d'intérêt économique général (SIEG)

Communication et encadrement du 20 décembre 2011 sur la notion de SIEG et décision d'exemption de notification de certaines compensations de SIEG. Règlement « de minimis-SIEG » du 25 avril 2012 sur les aides de minimis accordées à entreprises fournissant un SIEG (500.000€ sur 3 exercices fiscaux).

En pratique, il est possible de compenser ces obligations de service public lorsqu'il existe un mandat confiant l'exercice d'une mission d'intérêt général, fixant les obligations de service public et déterminant une méthode de calcul préalablement définie de façon claire et objective pour démontrer qu'il n'y a pas de surcompensation.

Rappel des textes de référence en vigueur lors de la programmation 2007-2013

- Règlement *de minimis* n° 1998/2006
- Régimes d'aides nationaux exemptés de notification sur la base du RGEC n° 800/2008 (ex : régime X68 relatifs aux aides à finalité régionale)
- Régimes d'aides nationaux notifiés sur la base d'encadrements et lignes directrices (ex : régime N386/2007 relatif aux aides en faveur des PME en difficulté).

Points clés de la présentation de Katrin STOCKHAMMER - Programme INTERACT

Difficultés rencontrées lors du traitement des aides d'État dans les programmes de CTE

Il n'existe pas de solution facile pour trouver la meilleure stratégie d'aides d'État. L'évitement complet des aides d'État peut présenter des inconvénients importants et s'avère en pratique presque

¹ Le programme INTERACT recommande aux AG des programmes de CTE d'instruire directement sur la base des articles du RGEC. En revanche, toute information ultérieure communiquée à la CE concernant les aides octroyées devra se faire en référence au régime d'aides exempté informé à la CE.

impossible. Les outils d'aides d'Etat tels que le RGEC ou de minimis sont utiles, mais nécessitent une stratégie pour les utiliser au mieux.

Les concepts et les valeurs de coopération versus de concurrence semblent a priori contradictoires. Est-ce que les projets de CTE peuvent, de par leur ampleur économique et géographique limitée, conduire à une véritable distorsion du marché ? Certains projets peuvent avoir des incidences sur un marché donné, mais personne ne sait réellement dans quelle mesure le marché en est réellement affecté. La coopération semble faire (partiellement) contreponds à cette potentielle distorsion en favorisant l'égalité d'accès à la connaissance en Europe.

Stratégies utilisées par les programmes de la période 2007-2013

- a) Exclusion des aides d'Etat dès le démarrage. Une telle interdiction imposait des conditions telles que : 1) aucune activité potentiellement pertinente pour le marché (appréciée dès le stade de l'analyse de l'éligibilité des candidatures); 2) aucun partenaire privé (NB. ceci n'excluait toutefois pas la question des opérateurs publics et assimilés qui auraient pu intervenir dans le champ concurrentiel) ; 3) recours aux marchés publics; 4) accès libre aux réalisations et aux résultats des projets, logiciels libres (open source software), services ouverts à tout le monde, etc.
- b) Application du règlement « de minimis » : à tous les partenaires privés ou aux activités/ groupes de tâches qui pouvaient potentiellement avoir un caractère économique ou à tous les cas « suspects » ou de manière sélective suite à une évaluation approfondie. La surutilisation de « de minimis » par certains programmes a pu fermer la porte pour une utilisation dans d'autres contextes plus justifiés pour les bénéficiaires. En outre, les partenaires clés dans les projets CTE ont souvent besoin de fonds dépassant le plafond de 200.000€
- c) Application du RGEC : pratique rare en 2007-2013, pour la plupart au titre de la catégorie sur la recherche et le développement.

Enseignements pour l'avenir

- Se focaliser sur le « comment » gérer la problématique des aides d'Etat plutôt que sur le « si » on a recours à des aides d'Etat
- Trouver des solutions : rendre ces projets de coopération possibles, surtout s'ils répondent bien aux objectifs du programme
- Évaluer le risque et agir en conséquence car il n'y a généralement pas 100 % de certitude.

Points clés de la présentation de Wilde PETRONE - Programme transfrontalier 2 Mers

Illustration au travers du traitement des aides d'Etat dans le programme 2007-2013

Contexte du programme des 2 Mers

- 17 organisations privées soutenues - des PME (correspondant à 1% du FEDER total engagé)
- Application uniquement du règlement De Minimis en raison de sa simplicité d'application
- Procédure d'auto-déclaration du partenaire et d'évaluation par l'EM concerné comme suit :
 1. Formulaire De Minimis renseigné
 2. Evaluation des 2 critères (sur 5; 3 auto vérifiés)
 3. Conclusion (plafond à appliquer ou non?)

Bilan d'ensemble 2007-2013

- Seuls quelques cas d'aides d'Etat potentielles recensées, soit de projets rejetés ou approuvés dans les limites du De Minimis → In fine, le budget d'un seul partenaire a été plafonné
- Difficulté de prise de position de l'EM sur l'existence d'une aide d'Etat (sujet complexe et potentiellement lourd de conséquences)
- Responsabilité incombant aux EM mais les compétences nationales/régionales apparaissent dispersées et/ou inconnues → focalisation sur l'expertise interne limitée
- Prise de risque au niveau de l'EM mais aussi pour le partenaire (montage complexe pouvant résulter en un échec)
- Intérêt grandissant du secteur privé pour la CTE mais présentant des limites (administratives, réglementaires, financières etc.)

Enseignements 2007-2013

- Analyse du risque d'existence d'aide d'Etat et non de l'existence en tant que telle ; nécessité de mise en place d'un plan de gestion du risque
- Développement d'une meilleure connaissance interne au sein du STC afin d'appuyer l'analyse

- des EM et ainsi mieux éclairer les décisions du Comité de sélection
- Assistance plus ciblée durant le développement de projets (ex. séminaires dédiés ou en partie à destination des partenaires et des contrôleurs de premier niveau)
- Meilleure information aux partenaires (questionnaire d'auto-évaluation à la candidature - prise de conscience des différents règlements!)

Echanges avec les participants

Charlotte Lepoutre (CGET) rappelle que le règlement "de minimis" ne constitue pas la solution idéale en toutes circonstances. Il s'agit de bien faire prendre conscience à tous, notamment partenaires et contrôleurs de premier niveau (CPN), de l'importance de ces sujets.

Wilde Petrone (Programme 2 Mers) répond favorablement à la demande des programmes qui souhaiteraient capitaliser sur leur méthode concernant l'auto-évaluation des potentiels bénéficiaires.

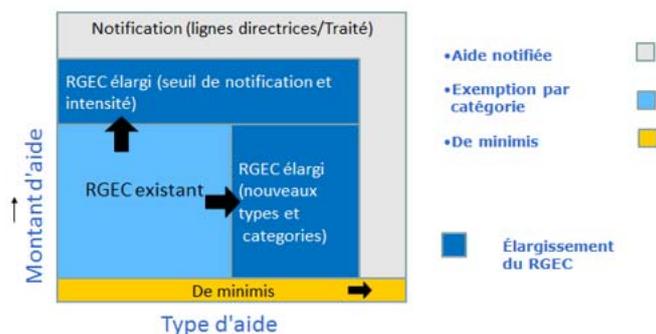
3. Règlements applicables au titre de la programmation 2014-2020 et perspective ouverte pour les programmes de CTE

Points clés de la présentation de Charlotte LEPOUTRE - CGET

De façon générale, la CE entend faire de l'exception (régime d'exemption) le principe à l'avenir. Pour la période 2014-2020, le règlement général d'exemption par catégories (RGEC) N° 651/2014 de la Commission publié le 26 juin 2014, constituera le texte pivot de la modernisation des aides d'Etat. Selon la CE, il doit pouvoir permettre aux EM de couvrir de 70% à 90% des aides.

Le RGEC a donc un champ d'application élargi. En effet, les seuils de notifications sont plus élevés et de nouvelles catégories d'aides sont désormais prévues (notamment les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et de la coopération territoriale européenne).

Extension



En France, un groupe de travail réunissant l'Etat et les collectivités territoriales élabore les régimes d'aides exemptés et notifiés pour la période 2014-2020.

Une information actualisée de l'entrée en vigueur des régimes exemptés est disponible sur le lien: <http://www.cget.gouv.fr/reglementation-aides-publiques-aux-entreprises>

Article 20 du RGEC - RÉGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 *Aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne*

1. Les aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne relevant du règlement (UE) no 1299/2013 sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Les coûts admissibles sont les suivants:

- les coûts liés à la coopération organisationnelle, y compris les coûts de personnel et de bureaux, dans la mesure où ils sont afférents au projet de coopération;
- les coûts liés aux services de conseil et d'appui à la coopération fournis par des conseillers et des prestataires de services externes;
- les frais de déplacement, les dépenses d'équipement et d'investissement directement liées au projet, ainsi que l'amortissement des instruments et des équipements utilisés directement pour le projet en cause.

3. Les services visés au paragraphe 2, point b), ne constituent pas une activité permanente ou

périodique et sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement habituelles de l'entreprise, telles que celles liées aux services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou à la publicité courante.
4. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

Le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 "de minimis" est également issu de la modernisation des aides d'Etat. Il présente peu de changements par rapport au texte antérieur.

Pour son application, il apparaît a priori que le respect du plafond de minimis s'apprécie par Etat-membre et non pas à l'échelle du programme CTE.

Il convient de vérifier les liens éventuels de l'entreprise avec d'autres entreprises et son appartenance à un groupe afin de vérifier le plafond des "aides de minimis" préalablement accordées au niveau du groupe. Pour mémoire, si l'octroi d'une aide conduit à un dépassement du plafond de 200.000€ sur 3 exercices fiscaux, alors c'est la totalité de l'aide accordée dans ce cadre qui devient incompatible, entraînant de ce fait la récupération de l'intégralité des aides perçues en la matière.

Echanges avec les participants

Questions	Eléments de réponse
<i>Considérant que la priorité d'investissement relative à la conservation des ressources patrimoniales et culturelles a été sélectionnée par beaucoup de programmes de CTE, sous quel délai le régime exempté correspondant sera-t-il en vigueur?</i>	<i>Le ministère de la culture français a été très réceptif à cette nouveauté. Une validation interne du ministère est attendue en vue de la mise en place du régime exempté relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.</i>
<i>De quelle façon est-il possible d'éviter de générer un avantage sélectif pour les bénéficiaires?</i>	<i>Suite à un retour récent de la Commission (postérieur à la date de l'atelier), il ressort que la diffusion large des résultats d'un projet ne permet pas d'être hors du champ des aides d'Etat. En revanche, le respect des procédures de marchés publics permet de ne pas relever du champ d'application de la réglementation des aides d'Etat.</i>
<i>Etant donné que l'application du règlement de Minimis s'effectue au niveau de chaque Etat membre, serait-il possible dans un programme de CTE de cumuler l'octroi de ces aides dans la limite du plafond au sein de chaque EM (par exemple 400 000€ alloués par deux EM)?</i>	<i>Dans une première approche, la DG Regio a indiqué que cela n'était pas possible. Cette réponse doit être suivie d'une réaction plus officielle de la DG Concurrence sur la manière dont le texte sera adapté pour aller dans ce sens. Pour information, le comité de suivi du programme transnational Europe du Nord-Ouest (ENO), pleinement conscient de cette zone d'ombre, s'est déjà prononcé en faveur d'un plafond maximum de 200 000€, sans possibilité aucune de cumul.</i>
<i>A quel moment la déclaration de l'entreprise concernant les aides de Minimis reçues doit-elle se faire ?</i>	<i>La déclaration de l'entreprise doit intervenir en cours d'instruction ; on doit lui demander si elle a fait d'autres demandes d'aides par ailleurs. Si le délai d'instruction est long, comme cela est parfois le cas dans les programmes de CTE, il faudra refaire une demande de déclaration de l'entreprise au cas où il y aurait eu des évolutions depuis la déclaration initiale.</i>
<i>Est-ce qu'il existe des registres d'aides d'Etat (de minimis) au plan national?</i>	<i>Le CGET ne dispose pas de registre au plan national pour "de minimis". Seule une dizaine d'Etats membres a mis en place un tel système au plan national.</i>

Points clés de la présentation de Katrin STOCKHAMMER - Programme INTERACT

- Tous les programmes qui ont permis aux PME d'être des bénéficiaires au cours de 2007-2013 l'envisagent aussi pour la nouvelle période, et d'autres programmes prévoient de le faire pour la première fois.
- Les programmes CTE considèrent les aides d'Etat comme le problème central à résoudre

Focus sur l'article 20 du RGEC- Aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne

- Il couvre les cinq catégories de coûts de la CTE, incluant de fait les investissements. Il n'y a donc en principe pas d'exigence pour recourir à d'autres formes d'aides (par exemple l'aide à finalité régionale) pour couvrir les coûts d'investissement du projet
- Les programmes de CTE qui auront recours à cet article devront s'assurer que les projets satisfont bien au contenu de sa définition (*coopération organisationnelle, services de conseil, etc.*)

Le document "Questions&Réponses" sur les aides d'Etat dans la CTE coordonné par INTERACT en lien avec plusieurs programmes de CTE traite de nombreux aspects pratiques. Il sera publié en avril 2015.

Points clés de la présentation de Wilde PETRONE - Programme transfrontalier 2 Mers

Perspectives 2014-2020

- Priorités fléchées sur innovation/R&D appliquée. Implication des PME de façon transversale
- Application du « de minimis » mais également du RGEC non limité à l'article 20 (prise en compte éventuelle d'autres articles à discuter avec les EM)
- Analyse du risque d'existence d'aide d'Etat par les EM ; mise en place d'un processus d'analyse et de gestion du risque séquencé autour de 7 étapes.

Echanges avec les participants

Questions	Eléments de réponse
<i>Au sein d'un programme de CTE, est-ce que chacun des EM partenaires doit notifier le même type d'information à la CE concernant l'utilisation de certains articles du RGEC ?</i>	<i>Concernant l'article 20 spécifiquement dédié à la CTE, il revient à l'EM où est localisée l'AG du programme ou bien à chaque EM participant au programme de CTE d'informer la CE, via un formulaire en ligne, du régime d'aide qui s'applique à l'ensemble des bénéficiaires potentiels de la zone éligible (territoire du programme ou territoire national selon le choix). Pour les autres articles du RGEC utilisés, dès lors qu'ils ne sont d'application que dans un cadre purement national, chaque EM partenaire du programme de CTE devra remplir la procédure d'information. Ensuite, chaque Etat membre devra communiquer, lors de rapports annuels, les aides d'Etat qu'il a octroyées sur la base de chaque régime.</i>
<i>Est-ce que le contenu de l'article 20 du RGEC ne serait pas suffisant pour couvrir la plupart des cas de figure?</i>	<i>L'article 20 constitue une avancée majeure pour les programmes 2014-2020. <u>Points de vigilance</u> :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le plafond d'intensité de l'aide au titre de l'article 20 (50%) peut s'avérer moins attractif que d'autres combinaisons de régimes d'aides considérant la nature des activités prévues.</i> • <i>si on n'explore pas suffisamment les alternatives possible et que l'on n'utilise que l'article 20, alors on bloque d'autres options possibles à l'avenir pour l'entreprise.</i>
<i>Est-ce que l'on pourrait appliquer des régimes exemptés pour différents groupes de tâches (Work Packages) en fonction de la nature de leur contenu ?</i>	<i>Si cela apparaît possible en théorie, l'application de taux de cofinancement différenciés pour chaque groupe de tâches peut s'avérer compliquée à gérer en pratique dans les programmes de CTE, en particulier en cas d'irrégularités. Cela apparaîtrait plus simple avec le règlement « de minimis » car c'est un plafond qui s'applique.</i>
<i>Est-ce que les règles du RGEC doivent s'appliquer à des groupements d'entreprises (ex. GEIE)/ syndicats professionnels ?</i>	<i>On ne peut pas détourner la réglementation avec des structures « écran ». La finalité des activités de l'entité juridique créée indiquera s'il convient ou non d'appliquer la réglementation des aides d'Etat.</i>

Est-ce que certaines composantes de la formation (par exemple orientation professionnelle) ayant fait récemment l'objet d'un transfert de compétences en direction des Conseils régionaux relève d'une activité économique ou d'un service d'intérêt public ?

La formation relève d'une activité économique exceptée lorsqu'elle s'inscrit dans le système d'éducation nationale comme c'est le cas de la formation initiale. La formation initiale échappe donc au champ d'application de la réglementation des aides d'Etat, en revanche, la formation continue relève de la réglementation des aides d'Etat. Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat est applicable, le régime exempté SA 40207 Formation autorise un financement à hauteur de 50%.

Point d'information :

Les autorités nationales françaises sont en attente d'une réponse de la CE concernant la qualification de l'autofinancement des collectivités locales françaises lorsqu'elles interviennent sur des activités de nature économique (leurs fonds propres sont publics et pourraient être considérés comme des éléments d'aide). Elles militent pour que la CE n'adopte pas cette position très stricte et préjudiciable envers ces acteurs. Exemple : une commune qui reçoit une aide d'un Conseil régional pour installer des panneaux photovoltaïques - si son autofinancement fait partie des éléments d'aides, alors elle devra trouver des financeurs privés pour mener à bien son projet.

4. Approche opérationnelle du traitement des aides d'Etat lors de chaque étape du cheminement d'un projet de CTE au titre de la programmation 2014-2020

[Points clés de la présentation de Charlotte LEPOUTRE - CGET sur chacun des quatre volets du cycle de vie des projets et des compléments d'information apportés par Katrin STOCKHAMMER - Programme INTERACT](#)

4.1. Animation et montage de projet

Avant le début des travaux de chaque projet, le bénéficiaire fait une demande d'aide qui permet de :

1. Vérifier si **l'activité est économique**,
2. Vérifier si le **bénéficiaire est une entreprise** et déterminer sa taille,
3. Déduire **l'application ou non de la réglementation** des aides d'Etat,

Il convient de s'assurer que l'action entre dans le champ de compétence de l'organisme qui octroie (application de la réglementation nationale). Le début des travaux s'entend comme le démarrage du projet, i.e. tout engagement qui contraint juridiquement l'entreprise à réaliser son projet (par exemple, signature d'un bon de commande, d'un bail, d'un compromis de vente, etc).

Inciativité de l'aide : L'aide doit modifier le comportement de l'entreprise concernée de manière à ce qu'elle crée une nouvelle activité qu'elle n'exercerait pas sans l'aide, ou qu'elle exercerait de manière limitée ou différente, ou sur un autre site.

Il est important de noter que, selon la réglementation des aides d'Etat, la demande d'aide doit être faite avant le début des travaux alors qu'au titre du FEDER dans un cadre purement régional, la demande peut être faite tant que les travaux ne sont pas terminés. Les programmes devront attirer l'attention des bénéficiaires sur ce point.

Exemple de projets relevant de la réglementation « aides d'Etat »

- L'intérêt général d'une mission ≠ activité non économique (exemple : chaînes de télévision publiques)
- Formations/séminaires sur l'utilisation des énergies renouvelables pour des entreprises

Exemple de projets ne relevant pas de la réglementation « aides d'Etat »

- Activités relevant du système d'éducation nationale et principalement payées / l'Etat
- Mise en concurrence par marché public
- Projet d'une entreprise implantée dans un Etat tiers à l'UE.

Echanges avec les participants

Questions	Eléments de réponse
<i>Dans le cas d'une procédure de sélection des opérations en deux phases, à quel moment la déclaration des aides publiques perçues au titre de la règle « de minimis » doit-elle être faite ?</i>	<i>S'il y a deux formulaires (par exemple « concept note » et « formulaire de dossier complet »), les porteurs de projets doivent être dans tous les cas informés très en amont des obligations qui s'imposent à eux. Si la procédure d'instruction est longue, la déclaration préalable de l'entreprise devra éventuellement être réitérée pour s'assurer qu'entre-temps elle n'a pas reçu d'autres aides de minimis.</i>
<i>Est-ce que le code NACE (Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne) concerne aussi les administrations publiques ?</i>	<i>Oui. Cela rentre sous le Code O « Administrations publiques et défense » de cette nomenclature.</i>

4.2. Instruction du projet

L'application de la réglementation des aides d'Etat entraîne le choix d'une base juridique/régime d'aide.

L'instruction comprend plusieurs étapes :

1. Lieu de réalisation du projet
2. Secteur d'activité du projet
3. Coûts admissibles du projet

Importance du lien entre le projet et les coûts pour déterminer l'admissibilité des coûts au régime d'aides couvrant les coûts de coopération des PME dans le cadre de projets de CTE. Il doit aussi exister un lien très fort entre le projet CTE et les dépenses liées à ce projet car il ne s'agit en aucun cas de cofinancer des dépenses de fonctionnement utilisées de manière générale pour les structures qui sollicitent une aide publique.

4. Taux maximum d'intensité prévu

Pour calculer l'intensité d'aide, on prend en compte :

- soit le montant de la subvention accordée,
- soit l'équivalent-subvention brut (ESB) pour les autres formes d'aide.

5. Forme de l'aide et transparence

6. Respect des règles de cumul

L'optimisation des régimes peut être envisagée grâce à des cumuls d'aides selon différents cas de figure :

- A) Les cumuls d'aides de même finalité sur une même assiette de dépense
- B) Les cumuls d'aides de finalités différentes sur des assiettes éligibles différentes
- C) Les cumuls des aides de finalités différentes sur une même assiette
- D) Le cumul avec des aides de minimis.

7. Vérification des seuils de notification

Globalement, une aide d'Etat est considérée comme compatible avec le marché intérieur lorsque :

- elle a un effet incitatif (elle modifie le comportement du bénéficiaire),
- le secteur n'est pas exclu et l'aide n'est pas interdite,
- l'entreprise bénéficiaire est identifiée (intensité / investissements éligibles),
- elle porte sur des coûts admissibles clairement définis,
- elle est transparente (respect de certaines formes d'aide),
- elle respecte les intensités d'aide maximales fixées,
- les règles de cumul des aides ne conduisent pas au dépassement des seuils d'intensité et des seuils de notification.

Echanges avec les participants

Questions	Eléments de réponse
<i>A quel moment les règles de cumul doivent-elles être appréciées ? Le cas échéant, est-ce que cela peut constituer une clause suspensive ?</i>	<i>Il convient de vérifier si l'entreprise fait une demande d'aide dans le cadre d'autres dispositifs au moment du dépôt de dossier et de refaire une demande avant la signature de la convention d'octroi de manière à vérifier si des changements sont intervenus entre temps. Si tel est le cas, il conviendra</i>

	<i>d'adapter le cas échéant l'intensité de l'aide. Les règles de cumul doivent être vérifiées à la date d'octroi effectif de l'aide. Cela doit être fait indépendamment d'autres aides dont pourrait bénéficier l'entreprise ultérieurement (car il n'est naturellement pas possible de prévoir les décisions futures).</i>
<i>Dans quelle mesure est-il possible de cumuler différents régimes d'aides pour une entreprise impliquée dans un projet de CTE ?</i>	<i>Le dépôt de plusieurs dossiers de demande d'aide en fonction de la nature des activités (formation, achat de matériel innovant, etc.) à plusieurs cofinanceurs dans une optique d'optimisation des régimes existants semble correspondre davantage à la réalité d'un projet global d'une entreprise, mais pas nécessairement à celui de sa participation à un projet de la CTE qui s'inscrit dans un plan d'action partagé avec des partenaires d'autres pays. De ce fait, la gestion des temporalités s'avère assez illusoire. Une telle segmentation est pertinente pour l'entreprise mais difficile à mettre en pratique dans le cadre de la CTE.</i>
<i>Pour mémoire, l'objectif thématique 3 vise à améliorer la compétitivité des PME en favorisant leur internationalisation et en soutenant leur capacité à croître sur les marchés internationaux. Est-il compatible avec la réglementation aides d'Etat ? N'entre-t-il pas en contradiction avec la réglementation aides d'Etat ?</i>	<i>Les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des EM sont interdites, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportés et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activités d'exportation. Les aides aux entreprises pour accroître leur capacité à s'ouvrir à de nouveaux marchés ne semble pas a priori être liées aux quantités exportées ou au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées aux activités d'exportation.</i>
<i>Comment la problématique des aides indirectes à des entreprises bénéficiaires ultimes doit-elle être appréhendée ? [Peu traitée par les programmes de CTE 2007-2013 car risque de distorsion souvent considéré comme minime, donc tolérable].</i>	<i>Certaines des actions de coopération mises en place au profit de groupes cibles (end-users) peuvent parfaitement rentrer dans le champ d'une activité économique. Exemple : lorsqu'une CCI bénéficie d'une aide de l'Etat pour organiser des formations, la CCI est bénéficiaire de l'aide si elle en garde une partie ou la totalité à son profit. Mais qu'elle reverse intégralement ou partiellement l'aide perçue, alors les entreprises bénéficiant de la formation à titre gratuit ou à des prix réduits (formation qu'elles auraient payé en temps normal) ont bénéficié d'un avantage économique - Si la formation avait été vendue au prix du marché, alors elle n'aurait pas été considérée comme une aide indirecte pour les entreprises.</i>
<i>Comment doit-être interprétée la notion de produit national qui apparaît de prime abord un peu ambiguë ?</i>	<i>Les conditions sous lesquelles l'aide est octroyée ne doit pas imposer au bénéficiaire d'utiliser des produits nationaux.</i>

4.3. Sélection du projet

La date de la décision d'octroi de l'aide est la date d'octroi de l'aide, ce qui détermine le régime d'aide applicable (entrée en vigueur, date d'expiration). La date d'octroi ne correspond pas à celle du versement de l'aide mais à la date de l'acte juridique qui fixe l'ensemble des conditions de l'attribution de l'aide.

Information de l'entreprise sur le type d'aide qu'elle a reçue (mention du régime d'aide utilisé dans la convention ou la décision d'octroi).

En vertu de l'article 9 du RGEC, à partir du 1^{er} juillet 2016, publication des aides supérieures à 500,000€ :

- sur le site unique dédié aux aides d'Etat de l'Etat membre dans lequel se situe l'AG, **ou**
- sur le site unique dédié aux aides d'Etat de l'Etat membre sur le territoire duquel l'aide est octroyée.

Une publication sur le site de l'EM dans lequel se situe l'AG et sur celui de l'EM sur le territoire duquel l'aide est octroyée devrait permettre d'éviter une absence de publication.

En France, cette obligation de transparence accrue sera assurée au travers d'un site Internet unique géré par le CGET.

Pour la CTE, l'AG peut également décider de publier ces informations sur le site internet du programme, en parallèle des obligations faites aux Etats membres. Il s'agit désormais d'un critère de compatibilité, i.e. que si cette obligation n'est pas respectée alors l'aide peut être considérée comme incompatible et doit être alors récupérée. Une coordination accrue entre EM et AG concernant la transparence des aides allouées apparaît donc indispensable.

Le système IMS d'INTERACT (INTERACT Management System) ne permet pas d'héberger ce type d'information relatif aux aides d'Etat octroyée de manière individuelle. En revanche, l'option existe pour indiquer si un programme donné prévoit d'utiliser ou pas l'Article 20 du RGEC.

Echanges avec les participants

Questions	Eléments de réponse
<i>Dans quels documents la référence à l'octroi d'une aide d'Etat doit-elle figurer dans le cas de projets de CTE?</i>	<i>Cette référence doit de préférence figurer dans la convention d'attribution du FEDER signée entre l'autorité de gestion et le chef de file du projet. Elle doit aussi être mentionnée de manière très explicite dans la convention partenariale signée entre le chef de file et ses partenaires.</i>

4.4. Mise en œuvre et clôture

Les pièces doivent être conservées pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

Un rapport annuel doit être établi pour chaque régime d'aide utilisé.

En France, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du Ministère de l'intérieur est en charge de la collecte des données par région. Ces rapports ne sont toutefois actuellement pas exhaustifs compte tenu des difficultés qu'éprouvent de manière générale les régions pour obtenir les aides allouées par certains types d'organismes (par exemple communes, EPCI, etc.). Si l'AG du programme de CTE n'est pas française, alors cette démarche sera à faire par l'Etat membre où est localisée l'AG.

Actions à court-moyen terme du bureau « aides d'Etat » du CGET :

- éléments de réponses individualisés apportés à chacun des exemples de projets remontés par plusieurs programmes CTE 2007-2013 dans le cadre de la préparation de cet atelier
- soutien accru apporté aux programmes de CTE 2014-2020 qui en formuleront la demande (formation, avis rendus sur des projets déposés au travers d'échanges informels - email, téléphone, etc. - aiguillage vers des experts thématiques, etc.)

5. Eléments de conclusion

Propos conclusifs de Jean-Luc FRES et Mélanie CHAROTTE (CGET)

- La problématique des aides d'Etat est à mettre dans la perspective plus globale de gestion des risques dans les programmes européens
- L'application des nouveaux règlements va nécessiter des modalités d'ajustements importantes. Dans cette optique, les acteurs de la communauté CTE sont invités faire remonter les besoins complémentaires
- Information sur la mise en place d'une série de formations en 2015 par le CGET, dont des sessions sur les aides d'Etat, en vue notamment d'avoir des contrôleurs de premier niveau plus aguerris sur ce sujet à l'avenir
- Invitation à identifier au sein de chaque EM un interlocuteur sur les aides d'Etat pour y avoir recours en préventif
- Examen en cours de la possibilité de traduire en français le document Questions&Réponses sur les aides d'Etat dans les programmes de CTE publié très prochainement par INTERACT
- Information d'intérêt général : sélection prochaine du prestataire pour l'étude sur l'implication du secteur privé dans les projets de la CTE (obstacles et solutions apportées) qui couvrira également la problématique de la propriété intellectuelle. Dans cette optique, le réseau CTE sera sollicité pour faire partie du comité de pilotage (sur la base du volontariat).